

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Claudine Wyssa et consorts – Compétence de prononcer une interdiction de
périmètre pour les juges de paix de tous les districts

1 RAPPEL DU TEXTE DÉPOSÉ

Une des mesures à disposition des polices du canton de Vaud pour agir à l'encontre de requérants d'asile trafiquants de produits stupéfiants est prévue dans la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers), à son article 74. Celle-ci prévoit que des mesures d'interdiction de périmètre peuvent être prononcées à l'égard de ces personnes, selon quelques conditions bien précises, notamment si elles menacent ou troublent l'ordre public ou s'adonnent à du trafic illégal de stupéfiants.

La loi d'application vaudoise (LVLEtr) fixe, à ses articles 11 et 13, qui est compétent pour prononcer l'assignation ou l'interdiction de fréquenter un territoire donné. L'article 11 précise que le seul juge de paix compétent (au sens de cette loi) est le juge de paix de Lausanne. Quant à l'article 13, il dit que c'est le juge de paix (forcément de Lausanne) qui est compétent pour ordonner une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

Cela a pour conséquence que, lors d'interpellations, le juge de paix qui va auditionner le requérant trafiquant avant de prononcer l'interdiction doit forcément être celui de Lausanne. Le fait de devoir systématiquement emmener la personne à Lausanne est une complication chronophage pour tous les corps de police. Elle a pour conséquence qu'à ce jour, il n'est quasiment pas fait usage de cette disposition.

L'objectif de cette motion (ndlr. transformée en postulat) est de demander à ce que l'article 11 LVLEtr soit modifié de façon à ce que le juge de paix de chaque district concerné puisse prononcer la mesure.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Le 14 mars 2017, le Grand Conseil a adopté la révision de la Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) pour faire suite notamment à l'entrée en vigueur au plan fédéral des nouvelles dispositions en matière de renvoi immédiat des criminels étrangers.

Cette révision globale a également été l'occasion pour le Grand Conseil de donner suite aux diverses propositions émises par les groupes de travail dans le cadre des Assises de la chaîne pénale. S'agissant en particulier de la compétence de prononcer des interdictions de pénétrer dans une région déterminée, telles que prévues à l'article 74 LEtr et à l'article 13 LVLEtr - et de l'éventuelle réattribution de ladite compétence à l'ensemble des Justices de paix comme demandé par Mme la Députée Wyssa - le rapport au Conseil d'Etat portant sur les suites à donner aux propositions des Assises de la chaîne pénale émettait l'alternative suivante (p. 12) :

" Une réattribution des compétences et la modification de la procédure afférente à une interdiction de

pénétrer dans une région déterminée doivent également faire l'objet d'une modification de la LVLEtr. Cette compétence doit revenir à la Police cantonale dans le sens où cette mesure vise principalement à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

Une telle modification pourrait s'inscrire dans la réponse à la motion de la Députée Claudine Wyssa (Motion Claudine Wyssa et consorts – Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les Juges de Paix de tous les districts – 13-MOT-025), déposée le 14 mai 2013 et transformée en postulat, qui demande à ce que l'article 11 LVLEtr soit modifié de manière à ce que le juge de paix de chaque district concerné puisse prononcer une interdiction de périmètre. Cette demande était principalement motivée par le fait que seule la Justice de paix de Lausanne est aujourd'hui compétente pour ordonner des assignations. Cette compétence judiciaire unique engendre des difficultés dans l'engagement des effectifs des agents municipaux, notamment dans le cadre du transfert des intéressés. Très souvent, les polices autres que lausannoise renoncent à faire valoir cette mesure afin d'éviter de devoir se déplacer à Lausanne devant le juge de paix. L'attribution de la compétence à un officier de police aurait ainsi l'avantage d'être une proposition de remplacement donnant satisfaction à la demande de la postulante.

A noter que dans son rapport du 6 janvier 2014, la commission des affaires judiciaires du Grand Conseil recommande à l'unanimité de prendre en considération le postulat Wyssa et consorts : " Une majorité de la commission est d'avis que la compétence d'ordonner un éloignement devrait être du ressort d'une autorité liée à la Police cantonale ".

Faisant suite à cette proposition des Assises, l'EMPL portant modification de la LVLEtr, adopté par le Grand Conseil le 14 mars 2017, mentionnait à son tour ce qui suit en lien avec l'article 13 : " *Le transfert, du juge de paix du district de Lausanne à la police, de la compétence d'ordonner ou de lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée concrétise également une proposition des Assises de la chaîne pénale (cf. Rapport au Conseil d'Etat, ch. 5.2.2). Ce transfert de compétence répond par ailleurs à la motion déposée le 21 mai 2013 par la députée Claudine Wyssa (13_MOT_025) "*

Compte tenu de l'adoption définitive par le législateur de la révision de la LVLEtr, **le présent rapport du Conseil d'Etat vise uniquement à réparer un oubli formel** intervenu lors du dépôt au Grand Conseil de l'EMPL y relatif. En effet, ce dernier, même s'il mentionnait que le nouvel article 13 était une réponse au postulat de Mme la Députée C. Wyssa, ne contenait néanmoins aucun rapport spécifique à ce sujet.

Sur le fond et comme indiqué précédemment, le Grand Conseil a choisi de privilégier la solution préconisée par les Assises de la chaîne pénale, en transférant une telle compétence de la Justice de paix à la Police cantonale, pour les motifs explicités ci-dessus.

En définitive, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LVLEtr, il appartiendra à la Police cantonale de prononcer les décisions relatives à l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, dans les limites fixées par le droit fédéral. En effet, ce type d'interdiction est issu de l'article 74 LEtr, lequel autorise les cantons à prononcer une telle mesure à l'endroit d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qui, de surcroît, trouble ou menace l'ordre et la sécurité publics.

Dans le canton de Vaud, la Police cantonale est la seule autorité de police en charge des renvois, aux côtés du Service de la population. C'est pourquoi, s'agissant des décisions d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée – lesquelles seront rendues à l'endroit d'étrangers faisant l'objet de mesures de renvoi – la Police cantonale doit demeurer le seul corps de police habilité à les prononcer, sans délégation aux corps de police communaux.

En revanche, le Conseil d'Etat confirme ici qu'il examine actuellement la proposition du Député

Mathieu Blanc d'octroyer à l'ensemble des polices du canton la compétence de prononcer des interdictions dites " de périmètre " dans le cadre de la réponse à sa motion. Cette compétence, si elle venait à être retenue, figurerait probablement dans la Loi sur l'organisation policière vaudoise. Elle s'appliquerait par ailleurs à l'ensemble des citoyens troublant ou menaçant l'ordre public et pas seulement aux étrangers soumis à l'article 74 LEtr.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean